Nations Unies S/AC.49/2013/25

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 octobre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 octobre 2013, adressée au Comité par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur l'application de la résolution 2094 (2013) du Conseil (voir annexe).

13-55192 (F) 151113 151113

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 29 octobre 2013 adressée au Comité par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : chinois]

Rapport de la Chine sur l'application de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité

1. La Chine appuie l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2094 (2013), dans laquelle il a clairement exprimé la ferme opposition de la communauté internationale à la conduite d'essais nucléaires par la République populaire démocratique de Corée et à la détention d'armes nucléaires par celle-ci, tout en maintenant son attachement à un règlement par le dialogue et la négociation pacifiques de la situation qui règne dans la péninsule coréenne et réaffirmant son soutien aux Pourparlers à Six, dont il a souhaité la reprise.

2. Membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine en a toujours appliqué les résolutions de manière rigoureuse et a élaboré à cette fin un ensemble de mécanismes et de procédés opérationnels efficaces. Après l'adoption de la résolution 2094 (2013), le Ministère des affaires étrangères a envoyé, avec l'autorisation du Conseil d'État de la République populaire de Chine, une circulaire demandant qu'elle soit appliquée par tous les ministères et commissions d'État, ainsi que par toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du Gouvernement central et par les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

3. Les mesures prises pour appliquer la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité sont les suivantes :

a) La Chine s'est dotée d'un corpus exhaustif de lois et de règlements régissant l'exportation des articles pouvant servir à des programmes nucléaires, biologiques, chimiques et de missiles guidés ainsi que de tous articles militaires. La portée de la législation chinoise sur le contrôle des exportations est essentiellement conforme à la pratique internationale établie. C'est sur cette base que la Chine continuera de mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et de veiller au respect de la liste des biens interdits d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006);

b) La Chine a toujours fait preuve de prudence et de responsabilité en ce qui concerne les exportations de matériel militaire, qu'elle contrôle strictement. En application de la résolution, la Chine se gardera d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée toute arme et tout matériel connexe, à l'exception des armes légères et de petit calibre et de leurs matériels connexes, ainsi que d'entreprendre des opérations financières ou des activités de formation, de conseil, de services ou d'assistance techniques, y compris sous la forme de services de courtage et d'autres services d'intermédiaires, liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes;

c) La Chine gèlera les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités désignées par les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité et par le Comité comme participant ou apportant un appui, y

compris par d'autres moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, à d'autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et veillera à empêcher ses ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Les autorités chinoises compétentes inscriront ces personnes sur la liste des personnes auxquelles l'entrée en Chine sera refusée afin d'empêcher leur arrivée sur le territoire national ou leur passage en transit par celui-ci;

d) Les autorités chinoises compétentes ont rappelé à toutes les institutions financières qu'elles sont tenues de contrôler plus rigoureusement leurs contacts commerciaux avec la République démocratique de Corée pour empêcher la fourniture de services financiers sur le territoire chinois, le transfert par le territoire chinois ou depuis le territoire chinois, par des ressortissants chinois ou des entités relevant de la juridiction chinoise, ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur le territoire chinois, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive, ainsi que de geler les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur le territoire chinois ou qui se trouveront plus tard sur le territoire chinois, ou qui sont soumis à la juridiction chinoise ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et d'exercer une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à la législation et à la réglementation nationales;

e) L'ouverture en Chine de succursales de banques de la République populaire démocratique de Corée, l'ouverture de bureaux de représentation en République populaire démocratique de Corée par des institutions financières présentes sur le territoire chinois ou relevant de la juridiction chinoise, et la fourniture d'un appui financier ou de montants importants de devises en espèces aux fins d'échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée seront gérés par les autorités chinoises compétentes conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2094 (2013), afin d'éviter que de tels services financiers ne puissent servir aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive;

f) L'inspection de cargaisons et de navires et les restrictions à apporter aux activités de transport aérien seront gérées par les autorités chinoises compétentes conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1874 (2013) et 2094 (2013).

4. Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine gère la défense et les affaires étrangères des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Ces deux régions adopteront donc, après notification par le Gouvernement central, leurs propres lois

et règlements aux fins de l'application intégrale de la résolution 2094 (2013) et des décisions pertinentes du Comité.

5. La Chine considère que tous les pays sont tenus d'appliquer scrupuleusement et consciencieusement la résolution 2094 (2013) et les décisions pertinentes du Comité; ils doivent toutefois éviter les interprétations arbitraires et se garder d'élargir la portée des sanctions. L'application de la résolution ne devrait pas affecter les moyens d'existence de la population de la République populaire démocratique de Corée ni le développement de ce pays ou ses contacts normaux avec le monde extérieur, et ne devrait pas non plus occasionner de conséquences humanitaires négatives pour sa population, ni nuire aux relations d'autres pays avec la République populaire démocratique de Corée ou au fonctionnement normal du corps diplomatique étranger dans ce pays.

6. La Chine estime que les sanctions ne sont pas le but de l'action du Conseil de sécurité et qu'elles ne sauraient apporter de solution fondamentale aux problèmes de la péninsule coréenne. Les parties concernées devraient garder leur calme et faire preuve de retenue, promouvoir le relâchement des tensions et la reprise des Pourparlers à Six, et s'employer sans relâche à parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne et à préserver une paix et une stabilité durables dans la péninsule coréenne et dans le reste de l'Asie du Nord-Est. La Chine continuera volontiers de coordonner son action et coopérer avec toutes les parties intéressées et de contribuer de façon constructive à l'atteinte de ces objectifs.